

## STATUTS DE L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE



Adoptés par la 16<sup>e</sup> assemblée générale de São Paulo,  
le 7 mai 2013

## SOMMAIRE

### EXPOSÉ DES MOTIFS

1. De l'AUPELF à l'Agence universitaire de la Francophonie
2. Un contrat avec les États et gouvernements
3. Principes et objectifs
4. Missions

### Article 1 – LES MEMBRES

- 1.1. Membres titulaires
- 1.2. Membres associés

### Article 2 – LES ORGANES

- 2.1 - L'assemblée générale
- 2.2 - Le président
- 2.3 - Le conseil associatif
- 2.4 - Le conseil d'administration
- 2.5 - Le conseil scientifique
- 2.6 - Le recteur

### Article 3 – COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Ressources et gestion financière
- 3.3 Contrôle de gestion

### Article 4 – SIÈGE DE L'AUF

### Article 5 – MODIFICATION DES STATUTS

### Article 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

# Exposé des motifs

## 1. DE L'AUELF À L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

L'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUELF) a été fondée à Montréal en 1961. Elle a été constituée à sa création selon les règles de la Partie III de la *Loi sur les Compagnies du Québec* (L.R.Q. chapitre C. 38) et reconnue par les lettres patentes du 31 octobre 1961. L'Université des Réseaux d'expression française (UREF) a été constituée en 1987. Le rapprochement en 1994 de ces deux entités a produit l'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUELF-UREF), devenue en 1998 (assemblée générale de Beyrouth) l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF). Depuis le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage, réuni à Dakar en 1989, l'Agence a progressivement rempli la fonction d'agence de la Francophonie pour l'enseignement supérieur et la recherche. Cette situation a été consacrée par la Charte de la Francophonie, adoptée par le Sommet de Hanoi en 1997 et révisée en 2005, qui définit l'AUF comme « institution de la Francophonie » et « opérateur direct et reconnu du Sommet ».

Suite à la refonte des statuts de l'AUF lors de l'assemblée générale extraordinaire de Québec (2001), la *Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie* (L.R.Q., c. A-7.2), en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001, a modifié le régime juridique applicable à l'Agence universitaire en prévoyant notamment que « le fonctionnement de l'Agence est réglé par ses statuts. »

L'activité de l'AUF s'organise autour de deux pôles :

- la vie associative et la coopération universitaire entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ayant le français en partage ;
- l'accomplissement de son mandat d'opérateur des Sommets de la Francophonie en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

En vue d'exercer son activité d'opérateur dans la confiance et la transparence, l'AUF réunit dans certains de ses organes des représentants du monde universitaire et des représentants des États et gouvernements. Pour faciliter la réalisation de ses missions, l'AUF signe des accords de siège avec des États où elle est implantée ; ces accords lui permettent de bénéficier de la part de ces États des privilèges et immunités d'une organisation internationale.

## 2. UN CONTRAT AVEC LES ÉTATS ET GOUVERNEMENTS

À la suite du Sommet de la Francophonie de Moncton de septembre 1999, une concertation s'est établie entre le Secrétaire général de la Francophonie et l'AUF afin de proposer aux instances concernées de nouveaux statuts de l'AUF qui respectent la double vocation de celle-ci. Ces statuts répondent, notamment, au souci commun de l'AUF et de la Francophonie de pérenniser une coopération confiante et transparente permettant à l'OIF et aux gouvernements de poursuivre leurs contributions à la réalisation des programmes de l'AUF.

La Francophonie, ayant veillé à ce que les États et gouvernements jouent pleinement leur rôle dans les organes de décision et de gestion de l'AUF, a laissé à l'Agence universitaire le soin d'organiser, en toute autonomie, sa vie associative et ses structures académiques et de redéfinir ses programmes.

## 3. PRINCIPES ET OBJECTIFS

L'AUF est guidée par les principes et objectifs suivants qui fondent et justifient son existence et entretiennent sa vitalité :

- La Francophonie est un rassemblement qui concourt à l'indispensable diversité des cultures et des langues, à leur respect mutuel, à leur dialogue, au progrès de la démocratie ainsi qu'à l'égalité entre hommes et femmes.
- Le français, langue commune de la Francophonie et langue des savoirs, est un outil privilégié de coopération qui doit continuer d'exprimer, dans la recherche comme dans l'enseignement supérieur, toute la richesse du progrès mondial des connaissances.
- La politique multilatérale de la coopération et du développement partagé que conduit la Francophonie appelle une contribution significative de ses universités et institutions de recherche ; en effet l'activité universitaire, qui promeut le savoir et le progrès humain, constitue une dimension essentielle de ce grand projet.
- À cet égard, la langue commune facilite une étroite solidarité et une coopération fructueuse entre établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

## 4. MISSIONS

L'AUF poursuit les missions suivantes :

- a) Associer au plan international les universités, organismes et institutions d'enseignement supérieur et de recherche travaillant en français et mettre l'ensemble ainsi constitué au service des objectifs mentionnés ci-dessus.
- b) Structurer cet ensemble en favorisant les rassemblements régionaux, la constitution de réseaux et toutes formes de partenariats en vue de susciter et de renforcer la coopération scientifique en français.
- c) Soutenir les activités associatives en vue d'une meilleure connaissance réciproque et d'une plus grande solidarité entre les institutions membres.
- d) Développer la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs au sein de l'espace universitaire francophone.
- e) Promouvoir l'utilisation massive en français des nouvelles technologies de l'information, de la communication et de l'enseignement, spécialement de l'enseignement à distance.
- f) Renforcer la solidarité mondiale entre les départements universitaires d'études françaises et entre les universités de groupes linguistiques différents en vue de la promotion de la diversité linguistique.
- g) Apporter une aide particulière aux institutions en développement, spécialement à celles qui sont menacées dans leur existence.
- h) Offrir des prestations de service à l'intérieur et à l'extérieur de la Francophonie.

**Les statuts de l'Agence universitaire de la Francophonie sont constitués de l'exposé des motifs et de 6 articles.**

# Article 1 - LES MEMBRES

L'Agence universitaire de la Francophonie compte des membres titulaires et des membres associés.

## 1.1 – MEMBRES TITULAIRES

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires, par résolution adoptée par le conseil associatif :

- les universités, les centres universitaires et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche partiellement ou entièrement de langue française, ou dans lesquels une partie importante de l'enseignement est dispensée régulièrement en français dans plusieurs disciplines (autres que les études françaises proprement dites), qui sont dotés de la personnalité juridique et qui dispensent un enseignement conduisant à des grades reconnus de niveau universitaire ;
- les centres ou institutions de recherche dotés de la personnalité juridique, dont le français est la langue de travail et qui ont pour vocation ou sont à même de développer des actions de coopération internationale avec l'AUF ;
- les réseaux universitaires de langue française dotés de la personnalité juridique. Il s'agit :
  - d'une part, des réseaux institutionnels organisés par grands secteurs de connaissance et constitués des responsables des facultés, départements, unités d'études et de recherche, instituts et écoles ;
  - d'autre part, des réseaux et associations de chercheurs francophones constitués par domaine de recherche ou discipline universitaire.

Les membres titulaires assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix délibérative et droit de vote.

## 1.2 – MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être admis en qualité de membres associés par résolution adoptée par le conseil associatif :

- les universités au sein desquelles existent un ou des départements, centres, sections ou instituts d'études françaises ou dans lesquelles un ou des départements, centres ou instituts font usage du français comme langue de travail et sont à même de développer des actions de coopération internationale avec l'AUF ;
- les réseaux d'administrateurs ou de services liés à la vie universitaire (secrétaires généraux, responsables de bibliothèques universitaires, centres de calcul et d'informatique, etc.).

Les membres associés peuvent assister aux colloques et séminaires de l'AUF et bénéficier des services de celle-ci selon les décisions du conseil d'administration. Ils peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sauf exception prévue à l'article 2.3 où ils disposent d'une voix délibérative.

# Article 2 - LES ORGANES

Les organes de l'Agence universitaire de la Francophonie sont les suivants :

- l'assemblée générale
- le président
- le conseil associatif
- le conseil d'administration et le bureau
- le conseil scientifique
- le recteur.

## 2.1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- L'assemblée générale a pour attributions de :
  - définir la politique générale et les grandes orientations de l'AUF, notamment telles qu'inscrites dans les priorités arrêtées par le Sommet et la Conférence ministérielle de la Francophonie ;
  - approuver le rapport d'activité du conseil associatif et du conseil d'administration ;
  - approuver le bilan financier de l'exercice écoulé depuis l'assemblée générale précédente ;
  - élire le président de l'AUF selon les dispositions de l'article 2.2, les représentants des membres titulaires au conseil associatif selon les dispositions de l'article 2.3 et les représentants des membres titulaires au conseil d'administration selon les dispositions des articles 2.4.2 et 6. Elle prend connaissance des noms des administrateurs désignés par les États et gouvernements.
- L'assemblée générale est constituée par les représentants des membres titulaires. Les représentants des membres associés peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative, sauf exception visée à l'article 2.3 où ils disposent d'une voix délibérative. Le conseil d'administration, dont le secrétaire général de la Francophonie est membre de droit, invite aux réunions de l'assemblée générale les représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie et des opérateurs directs et reconnus du Sommet de la Francophonie. Il peut aussi inviter des observateurs, en particulier des représentants d'instances internationales et d'États concernés. Les personnes invitées et les observateurs assistent aux réunions avec voix consultative.
- L'assemblée générale se tient tous les quatre ans selon des modalités fixées par le conseil d'administration. Elle est convoquée en session extraordinaire par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou sur demande écrite et simultanée adressée au président par au moins un tiers des membres titulaires. Sauf disposition contraire, les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées. Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si la moitié au moins des membres titulaires de l'AUF à jour de leur cotisation participent au vote. Chaque membre titulaire exprime un seul suffrage par la voix de son représentant autorisé. Le nombre total des voix exprimées dans une réunion de l'assemblée générale par les membres titulaires provenant d'un même pays ne peut excéder le quart des suffrages.

## 2.2 – LE PRÉSIDENT

- Le président de l'AUF représente celle-ci. Il préside l'assemblée générale, le conseil associatif et le conseil d'administration. Il convoque le conseil associatif et le conseil d'administration. Les ordres du jour sont fixés en concertation avec le recteur.
- Le président est élu pour 4 ans par l'assemblée générale. Il n'est pas rééligible. À l'issue de son mandat, il est invité, avec voix consultative, au nouveau conseil pour la durée du mandat de celui-ci. Au cas où le président se trouverait définitivement empêché d'exercer son mandat, il serait remplacé par le vice-président doyen d'âge des vice-présidents élus parmi les administrateurs visés à l'article 2.4.2a. Il peut être remplacé temporairement dans les mêmes conditions. Le président peut donner délégation à un membre du bureau ou au recteur.

## 2.3 – LE CONSEIL ASSOCIATIF

Le conseil associatif a pour mission de renforcer la solidarité entre les institutions, de leur faire partager les objectifs de l'AUF et de les associer à ses actions. Chargé des affaires proprement associatives, il statue sur les demandes d'adhésion à l'AUF et sur les cotisations des membres.

Il propose par ailleurs au conseil d'administration la politique et les programmes concernant :

- l'implication des institutions membres et de la communauté universitaire francophone dans les programmes de l'AUF et la prise en compte de leurs besoins
- l'information des institutions membres et de la communauté universitaire francophone
- la structuration de l'ensemble universitaire francophone
- les relations avec les groupements universitaires non francophones
- les colloques, les publications, les répertoires et les sites Internet liés aux objectifs de l'AUF
- la recherche de ressources par des offres de services à des gouvernements autres que les gouvernements contributeurs, des organismes internationaux, des entreprises, des organismes privés, des collectivités locales, notamment.

Il est composé du président de l'AUF, des seize administrateurs visés à l'article 2.4.2.a, de sept membres élus par l'assemblée générale sur une base régionale, de trois membres élus par les membres associés de l'AUF visés à l'article 1.2 et de trois membres désignés par les réseaux universitaires visés à l'article 1.1.

Il propose au conseil d'administration, sur la base de la politique et des décisions de l'assemblée générale, le programme annuel et le budget prévisionnel des activités associatives. Il examine les comptes liés à ces activités.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Le président peut le réunir en session extraordinaire.

## 2.4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**2.4.1 – Le conseil d'administration administre l'Agence dans le respect de la politique générale définie par l'assemblée générale devant laquelle il est responsable. Il est chargé, notamment :**

- a) de mettre en place le bureau selon les modalités de l'article 2.4.4 ;
- b) d'élire le recteur ;
- c) de désigner les membres du conseil scientifique selon les dispositions de l'article 2.5 ;
- d) de nommer, sur proposition du recteur, un ou des vice-recteurs, le secrétaire général ainsi que les directeurs des bureaux régionaux de l'AUF ;
- e) de préparer l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale et de présenter à celle-ci un rapport sur son activité ;
- f) d'approuver ou de modifier le programme de travail et le budget annuel de l'AUF pour l'année suivante ;
- g) de communiquer aux instances de la Francophonie les orientations de programmes qu'il considère comme prioritaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- h) de publier annuellement un rapport d'activité et un bilan financier ;

- i) d'approuver le règlement d'administration générale et le règlement financier de l'AUF ;
- j) de décider l'ouverture de bureaux régionaux, sur recommandation du recteur et après concertation avec le secrétaire général de la Francophonie ;
- k) de prendre toutes décisions concernant l'acquisition et la cession des biens immobiliers de l'AUF ;
- l) de fixer la politique de rémunération du personnel ;
- m) de constituer des commissions, comités et groupes de travail dont il fixe les attributions et délégations. En particulier, il met en place une commission des finances chargée d'émettre un avis sur la préparation et l'exécution du budget, et de vérifier les comptes de l'AUF. Elle se compose, de façon paritaire, d'administrateurs visés à l'article 2.4.2a et à l'article 2.4.2b. La commission des finances peut inviter à ses réunions des observateurs qui ont une voix consultative.

Le recteur rend compte de son activité lors de chaque réunion du conseil d'administration.

#### **2.4.2 – Le conseil d'administration se compose de 29 administrateurs :**

**2.4.2a** – Le président de l'AUF et 16 administrateurs, élus par les membres titulaires de l'AUF visés à l'article 1.1. Chacun de ces administrateurs est élu en même temps qu'un suppléant amené à le remplacer en cas de démission ou d'empêchement définitif ;

**2.4.2b** – Le secrétaire général de la Francophonie et 11 administrateurs désignés par les États et gouvernements membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

Sont invitées aux réunions du conseil, avec voix consultative, les personnalités suivantes :

- le président du conseil scientifique, en fonction de l'ordre du jour,
- le président sortant du conseil d'administration.

En outre, deux représentants du personnel assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

La durée du mandat des administrateurs est de 4 ans. Les administrateurs sont rééligibles une fois.

Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale selon les modalités définies à l'article 2.2. Trois des vice-présidents sont élus par les administrateurs visés à l'article 2.4.2a, dans le respect de la diversité régionale ; ils ne pourront appartenir à la même région que celle à laquelle appartient le président.

La procédure d'élection des administrateurs est établie par l'assemblée générale pour les administrateurs et les suppléants visés à l'article 2.4.2.a.

Un membre du conseil d'administration qui se voit chargé de fonctions administratives ou exécutives rémunérées au sein de l'administration de l'AUF doit renoncer à son siège au conseil.

**2.4.3** – Le conseil ne peut valablement siéger et délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Par ailleurs, à partir de trois absences consécutives, le mandat d'un administrateur n'est plus valable et il doit être remplacé par le suppléant visé à l'article 2.4.2a.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être adoptées à la majorité des 2/3 des présents sauf pour celle relative à la modification des statuts qui doit l'être à la majorité des 3/4.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, au lieu et à la date qu'il aura fixés ou, à défaut, au lieu et à la date fixés par le président. Il peut être convoqué pour des sessions extraordinaires par le président et doit l'être si deux tiers des administrateurs le demandent par écrit.

Le conseil dispose d'un bureau dont les attributions sont définies à l'article 2.4.4.

#### **2.4.4 – Le bureau**

Le conseil d'administration élit un bureau composé du président, de trois vice-présidents et d'un administrateur proposés par les administrateurs visés à l'article 2.4.2a et d'un vice-président et d'un administrateur proposés par les administrateurs visés à l'article 2.4.2b.

Le recteur assiste de droit aux réunions du bureau.

Le bureau exerce les pouvoirs du conseil d'administration pour les questions dont le traitement lui est délégué par le conseil. Le bureau fait rapport de son activité à chaque réunion du conseil d'administration.

Dans les domaines non couverts par une délégation, il prend les mesures requises par l'urgence, sujettes à ratification par le conseil.

Une résolution écrite et signée, sur un même document ou sur plusieurs documents identiques, par tous les administrateurs membres du bureau a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du bureau.

## **2.5 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Le conseil scientifique est un organe consultatif chargé d'une mission d'orientation de la politique scientifique et d'une mission de définition de la politique d'évaluation des programmes de l'AUF. Il est le garant de la qualité académique des programmes.

Il peut créer des commissions spécialisées.

Plus particulièrement :

- Il examine les programmes en fonction de leur intérêt scientifique, de leur adéquation aux missions et aux moyens de l'AUF et aux besoins des établissements membres de l'Agence.
- Il donne son avis sur les règles de procédure pour la mise en œuvre de chaque programme.
- Il donne son avis sur les règles et procédures de suivi des programmes.
- Il examine les programmes engagés et contribue à leur déroulement.
- Il définit la politique d'évaluation, donne son avis sur les procédures d'évaluation et, sur la base des résultats de l'évaluation, émet un avis sur la qualité scientifique des programmes.
- Il peut proposer de nouveaux programmes.

Le conseil scientifique peut faire appel à des commissions régionales d'experts pour la sélection des candidats ayant répondu aux appels d'offres de l'AUF.

Le conseil scientifique peut être investi par le conseil d'administration de missions spécifiques pour lesquelles il peut recourir à des compétences extérieures.

Ses avis consultatifs sont transmis au conseil d'administration et au recteur.

- Le conseil scientifique se compose de 27 personnalités au plus, choisies pour leurs compétences en matière de culture, de science et de technologie ou en raison de l'expérience acquise dans la gestion d'organismes concourant au développement de la recherche, à la diffusion de la connaissance scientifique et technique et à la coopération internationale.

- Les membres du conseil scientifique sont désignés par les administrateurs visés à l'article 2.4.2a sur proposition des universités pour 18 membres et des réseaux universitaires pour 9 membres. Cette désignation est effectuée en fonction des champs disciplinaires, des régions concernées et des objectifs universitaires en Francophonie. Leur mandat est de trois ans et peut être renouvelé une fois.

Le conseil scientifique élit en son sein un président qui est invité aux réunions du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour. Le président et le recteur assistent aux réunions du conseil scientifique.

- Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut être convoqué pour des sessions extraordinaires dans les mêmes conditions ou à la demande écrite de deux tiers de ses membres.

## 2.6 – LE RECTEUR

- Le recteur est le directeur exécutif de l'AUF. À ce titre, notamment :

- Il est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ; il présente chaque année un projet de budget au conseil d'administration et soumet à son approbation les comptes de l'année précédente et un rapport annuel d'activité. Il entreprend toutes les démarches requises pour la collecte de fonds, notamment via le fonds de dotation de l'AUF, et en rend compte au conseil d'administration.

- Il recrute, dirige et gère les personnels propres de l'Agence.

- Il met en œuvre l'ensemble des orientations et des programmes de l'AUF. Il approuve et met en œuvre les contrats confiés à l'AUF. Il rend compte de l'ensemble de ces activités à chaque réunion du conseil d'administration.

Il présente au conseil d'administration un ensemble cohérent de procédures d'évaluation des dossiers soumis à l'Agence après avoir préalablement recueilli l'avis du conseil scientifique.

- Le conseil d'administration élit le recteur parmi les professeurs de l'enseignement supérieur qui ont assumé des responsabilités de gestion universitaire.

- Le mandat du recteur est de quatre ans et peut être renouvelé une fois. Son élection intervient selon une procédure définie par le règlement d'administration générale de l'AUF. Si le recteur ne souhaite pas se représenter pour un deuxième mandat, ou s'il n'est pas reconduit par le conseil d'administration au terme de son premier mandat, un appel à candidatures international est alors lancé par le conseil d'administration. L'élection du recteur est communiquée officiellement aux instances de la Francophonie.

- Le recteur assiste de plein droit aux réunions de tous les organes de l'AUF, notamment du conseil associatif, du conseil d'administration, de son bureau et des commissions qui lui sont rattachées et du conseil scientifique. Il en prépare les ordres du jour en concertation avec le président.

# Article 3 - COTISATIONS, RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

## 3.1 – COTISATIONS

1. Les membres titulaires versent une cotisation dont le montant est fixé par le conseil associatif.

Les membres associés versent une cotisation égale à la moitié de celle qui est exigée des membres titulaires.

2. Lorsqu'un membre a cessé de payer sa cotisation pendant plus de deux années consécutives, il est considéré comme démissionnaire et ne peut plus être représenté à l'assemblée générale. Il est loisible au conseil associatif, dans des circonstances exceptionnelles laissées à son appréciation, de suspendre l'application de cet article, sous réserve de solliciter l'approbation de l'assemblée générale lors de sa réunion ordinaire suivante.

## 3.2 – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

L'AUF assure son financement par des ressources diverses. Celles-ci comprennent, entre autres, les cotisations des membres titulaires et associés, les financements du Fonds multilatéral unique (FMU), les revenus provenant des activités de services, des ventes de publications, des contrats, des subventions gouvernementales, des subventions d'organismes nationaux et internationaux, des contributions du secteur privé, dons et legs. Ces dernières peuvent notamment être obtenues via le fonds de dotation de l'AUF. Les subventions, souscriptions et libéralités de toute sorte faites à l'AUF, ne peuvent être acceptées qu'en l'absence de toute sujétion ou condition incompatibles avec les statuts et objectifs de l'AUF. L'AUF peut bénéficier de la part des gouvernements et des institutions membres, de mises à disposition et de détachements de personnes, selon les dispositions du règlement interne en vigueur. La gestion des ressources confiées à l'AUF est effectuée selon les dispositions du règlement financier arrêté par le conseil d'administration.

## 3.3 – CONTRÔLE EXTERNE

Compte tenu du fait que l'emploi des sommes attribuées par le Fonds multilatéral unique (FMU) fait l'objet d'un contrôle externe de la part du commissaire aux comptes nommé par la Conférence ministérielle de la Francophonie, l'AUF relève le vérificateur externe nommé par son conseil d'administration du secret professionnel en l'autorisant à communiquer au commissaire aux comptes les conclusions de ses vérifications sur les comptes et opérations propres aux fonds reçus.

# Article 4 - SIÈGE DE L'AUF

Le siège de l'AUF est établi à Montréal. Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

## Article 5 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents. Les propositions de modification des statuts relèvent :

- soit de l'initiative du conseil d'administration qui doit les adopter à la majorité des trois quarts (3/4) puis les communiquer aux membres au moins deux mois avant la date de réunion de l'assemblée générale,
- soit de l'initiative d'un cinquième (1/5) au moins des membres titulaires de l'Agence universitaire de la Francophonie représentant au moins trois pays, auquel cas elles doivent être adressées au rectorat quatre mois avant la date de réunion de l'assemblée générale. Le rectorat doit les communiquer aux membres de l'assemblée générale dans les deux mois suivants.

L'assemblée délibère souverainement sur les articles ou parties d'articles ainsi soumis à modification. Les modifications adoptées par l'assemblée générale entrent immédiatement en vigueur sauf décision différente de l'assemblée générale.

## Article 6 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

• Le règlement intérieur de l'assemblée générale est le suivant :

1. L'assemblée générale est présidée par le président sortant de l'AUF.

2. Le déroulement des travaux de l'assemblée s'effectue selon l'ordre du jour suivant :

a) Adoption des rapports statutaires (rapport d'activité du conseil associatif, du conseil d'administration et rapport financier de l'exercice écoulé).

b) Adoption des modifications statutaires, le cas échéant.

c) Élections : procédures préliminaires aux votes par l'assemblée générale :

– les représentants dûment mandatés des membres titulaires se réunissent sur une base régionale (Afrique, Amériques, Asie-Pacifique, Europe centrale et orientale, Europe de l'Ouest, Maghreb, Moyen-Orient) le premier jour de l'assemblée générale afin de dresser la liste de leurs candidats à la présidence et aux deux organes électifs de l'AUF (conseil associatif, conseil d'administration) qu'ils proposent pour leur région au vote de l'assemblée générale ;

– les représentants dûment mandatés des membres associés visés au premier alinéa de l'article 1.2 des statuts, se réunissent le premier jour de l'assemblée générale afin de désigner un candidat par région pour siéger au conseil associatif ;

– les conférences régionales ou nationales de recteurs ou présidents d'université peuvent donner un avis sur le choix des candidats à l'élection pour la région ou le pays concerné.

– les responsables des réseaux universitaires, ou leurs délégués, se réuniront afin de désigner trois membres du conseil associatif ;

– les candidats doivent être recteur, président ou directeur de l'établissement membre ou professeur de l'Enseignement supérieur ou chercheur de grade équivalent (directeur de recherche par exemple) et être inscrits à l'assemblée générale comme représentants mandatés de leur établissement ;

– les listes régionales de candidatures et, le cas échéant, les candidatures individuelles à chacun des sièges à pourvoir, sont déposées au secrétariat de l'assemblée ;

– les élections ont lieu après la communication à l'assemblée des listes de candidatures validées par le bureau du conseil d'administration sortant.

d) Élection du président selon les modalités suivantes : l'élection est acquise à la majorité absolue. En cas de pluralité de candidats à la présidence, celui qui obtient le moins de voix se retire automatiquement à chaque tour de scrutin.

Le président élu prend aussitôt la présidence de l'assemblée générale. Il est le garant du bon déroulement des élections suivantes dont il définit ou complète, au besoin, les règles de procédure.

e) Élection des 16 administrateurs visés à l'article 2.4.2a selon les modalités suivantes :

– les 16 sièges auxquels s'ajoute celui du président prennent en compte la répartition géographique suivante :

Afrique : (4)

Amériques : (2)

Asie-Pacifique : (1)

Europe centrale et orientale : (1)

Europe de l'Ouest : (5)

Maghreb : (2)

Moyen-Orient : (1)

f) Élection par les membres associés des 3 membres du conseil associatif. Les 3 candidats qui arrivent en tête de scrutin sont élus.

g) Élection des 7 membres du conseil associatif (qui s'ajoutent au président, aux 16 membres du conseil d'administration qui en sont membres de droit, aux 3 membres élus par les membres associés de l'AUF, ainsi qu'aux 3 membres désignés par les réseaux universitaires).

Les élections visées aux points e), f) et g) sont acquises à la majorité relative.

Les premières réunions du conseil associatif et du conseil d'administration se tiennent, pour ce dernier, dans sa formation plénière (administrateurs universitaires élus par l'assemblée générale et administrateurs délégués par les États et gouvernements), le jour de l'élection des administrateurs universitaires. Aussitôt élu, le conseil d'administration constitue son bureau selon les modalités définies à l'article 2.4.4.